

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I-773

présenté par  
M. Cinieri et M. Cordier

-----

**ARTICLE 14:**

I. – Après la trente-sixième ligne du tableau de l’alinéa 2, insérer une ligne ainsi rédigée :

Compensation de la TGAP déchets aux collectivités territoriales	130 000 000
---	-------------

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si la hausse de la trajectoire de la TGAP déchets a été en partie compensée par la mise en place d’une TVA réduite pour les activités de prévention, recyclage et tri à la source des bio-déchets, le niveau de compensation apparaît insuffisant eu égard au surcroît de fiscalité.

En 2021, le surcoût pour les collectivités territoriales s’élevait à 104 millions d’euros et atteindrait 210 millions d’euros en 2025.

Afin de protéger le pouvoir d’achat des ménages et les finances des collectivités territoriales très impactés par la crise énergétique, cet amendement propose que les collectivités territoriales soient compensées à hauteur de 130 millions d’euros en 2023 pour la TGAP enfouissement et l’incinération des ordures ménagères.